

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1507593

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS Banque BCP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boutou
Magistrat désigné

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Mme Fougères
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 9 mai 2018

Lecture du 23 mai 2018

Code de publication : C

PCJA : 19-03-03-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 août 2015 et 8 juin 2016, la SAS Banque BCP demande au tribunal :

1°) la décharge de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013 dans les rôles de la commune de Neuilly-sur-Seine à raison d'un immeuble situé 53 bis, rue de Villiers ;

2°) le versement d'une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération de la commune de Neuilly-sur-Seine ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce taux est disproportionné par rapport aux besoins de financement du service ; que cette disproportion se déduit de l'absence d'institution dans le périmètre de la communauté de communes de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers ; qu'elle se déduit également de la disproportion entre le montant des recettes tirées de la taxe qui excède de 1,9 millions d'euros le montant des dépenses du service selon ce qui ressort du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets transmis par la commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2016, le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête à titre principal et subsidiairement à la réduction de l'imposition à hauteur de 7 euros.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés ; que subsidiairement si le tribunal devait estimer que le taux d'imposition est excessif, il sera demandé de procéder à une substitution de base légale sur le fondement du III de l'article 1639 A du code général des impôts ; compte tenu du taux adopté pour l'année 2012, il y aurait lieu d'accorder un dégrèvement de 7 euros.

Par ordonnance du 4 avril 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 20 avril 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Boutou, président, pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boutou, président-rapporteur,
- et les conclusions de Mme Fougères, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de décharge :

1. D'une part, aux termes du I de l'article 1520 du code général des impôts: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ; en vertu des articles 1521 et 1522 du même code, cette taxe a pour assiette celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 1523 du même code prévoit que la taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors*

qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...) » ; aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « (...) A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...) Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa ». Les déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 sont les déchets non ménagers que ces collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'instauration de la redevance spéciale est obligatoire en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, d'autre part, que, compte tenu de ce qui a été dit au point 1 du présent jugement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée.

3. La légalité de la délibération et du taux qu'elle fixe doit s'apprécier à la date du vote de la délibération fixant ce taux, les éléments définitifs postérieurs, notamment résultant du compte administratif, n'étant pris en compte qu'à défaut de précisions dans les dépenses estimées, en comparant le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au montant estimé des dépenses réelles de fonctionnement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et non ménagers non couvertes par des recettes non fiscales augmenté de l'éventuelle dotation aux amortissements des immobilisations affectées au service.

4. Considérant que la SAS Banque BCP soulève, par voie d'exception, l'illégalité de la délibération de la commune de Neuilly-sur-Seine fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013. Il résulte des éléments financiers transmis au tribunal, issus du rapport annuel de 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la commune de Neuilly-sur-Seine, qui seront pris en compte à défaut de tout élément au dossier relatif aux prévisions sur l'équilibre du budget de ce service présentés lors de l'adoption de cette délibération, que le total des dépenses réelles de fonctionnement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et des déchets non ménagers, c'est-à-dire hors dotation pour l'autofinancement des dépenses d'investissement, aucune dotation aux amortissements ne figurant dans ce document, s'élève, pour la commune de Neuilly-sur-Seine à 7 063 661 euros. Le montant des recettes de taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'établit à 7 617 012 euros. A supposer que les dépenses affectées au service d'enlèvement et traitement des ordures non ménagères soit financées entièrement par la redevance spéciale dont le produit s'est élevé à 947 646 euros et en tenant compte de l'existence de recettes non fiscales de l'ordre de 400 000 euros qui permettent de financer une partie des dépenses du service des ordures ménagères, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être regardé comme excédant manifestement le coût du seul service que cette taxe peut financer. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la délibération de la commune de Neuilly-sur-Seine fixant le taux d'imposition en litige pour 2013 est entachée d'illégalité et ne peut fonder l'imposition mise à la charge de la SAS Banque BCP.

Sur la demande de substitution de base légale :

5. Aux termes du III de l'article 1639 A du code général des impôts « (...). *La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, par l'intermédiaire de l'autorité de l'Etat chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales, et directement dans les autres cas. /A défaut, les*

impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. ». La déclaration d'illégalité de la délibération en litige, qui fait suite à l'exception d'illégalité sur laquelle il a été statué au point précédent n'a pas pour effet de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique ou de rendre sans objet la communication des taux à l'administration fiscale à laquelle il a été procédé. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts ne sont pas applicables et il ne peut être fait droit à la substitution demandée par l'administration.

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la SAS Banque BCP est fondée à demander d'être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 à raison de l'immeuble situé 53, bis rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. La SAS BCP ne justifie pas avoir exposé des frais pour l'instance. Il ne peut être fait droit à sa demande fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La SAS Banque BCP est déchargée de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 à raison de l'immeuble situé 53, bis rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SAS Banque BCP est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Banque BCP et au directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

Lu en audience publique le 23 mai 2018.